

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDAO	10.500f	17.500f	14.000f	24.500f
Etranger : France, Zaïre, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	12.500f	19.500f	16.000f	28.000f
Etranger : Autres Pays	15.000f	23.000f	19.000f	31.500f
Prix du numéro	Année courante 400f		Année ant. 500f	
Par la poste :	Majoration de 130f		par numéro	
Journal légalisé	500f		Par la poste 700f	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 600 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 9.400 francs pour les annonces).

Compte postal 45-20 _ DAKAR

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

LOIS ET ARRETE

LOIS

1993

15 décembre Loi n° 93-30 modifiant et complétant la loi n° 79-65 du 16 juillet 1979 portant création de l'Institut national supérieur de l'Education populaire et du Sport (INSEPS) 49

21 décembre Loi n° 93-31 abrogeant et remplaçant la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la repression de l'ivresse publique 50

PRIMATURE

1993

22 décembre Arrêté n° 11301 portant création d'un Comité national préparatoire au cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations-Unies. 51

PARTIE NON OFFICIELLE

Annexes 52

PARTIE OFFICIELLE

L O I S

LOI n° 93-30 du 15 décembre 1993

modifiant et complétant la loi n° 79-65 du 16 juillet 1979 portant création de l'Institut national supérieur de l'Education populaire et du Sport (INSEPS)

L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du mercredi 15 décembre 1993, la loi dont la teneur suit

Article premier. - Les dispositions de l'article 2 de la loi 79-65 du 16 juillet 1979 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 2. - L'Institut national supérieur de l'Education populaire et du Sport (INSEPS), rattaché à l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, a pour mission :

1° la formation, tant théorique que pratique;

- des professeurs d'éducation physique et sportive;

- des techniciens supérieurs des activités socio-éducatives;

- des techniciens supérieurs des Sports;

- des inspecteurs d'éducation populaire, de la Jeunesse et des Sports, administration, gestion et contrôle des activités physiques, sportives et socio-éducatives.

2° la recherche fondamentale et appliquée dans les domaines des Sciences et techniques de l'Activité physique et sportive, des méthodes d'animation sportive et socio-éducative et de la psychologie des groupes.

3° la formation permanente de l'ensemble des agents à vocation socio-éducative, ainsi que des groupes et animateurs des institutions de jeunesse d'éducation populaire et des organismes sportifs.

4° d'offrir des services à la collectivité dans le domaine du sport de performance, de l'éducation physique pour tous, des loisirs et de l'éducation populaire ».

Art. 2. - Sont abrogées les dispositions de l'article 3 de la loi 79-65 du 16 juillet 1979.

Art. 3. - Les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'Institut national supérieur de l'Education populaire et du Sport sont fixées par décrets.

Fait à Dakar, le 15 décembre 1993.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Habib THIAM

LOI n° 93-31 du 21 décembre 1993

abrogeant et remplaçant la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la repression de l'ivresse publique.

L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du mardi 21 décembre 1993, la loi dont la teneur suit :

TITRE I - DES DEBITS DE BOISSONS

Article premier. - Sont considérés comme débits de boissons tous les lieux ouverts au public et offrant à la vente des boissons à consommer sur place, tels que les cafés, bars, dancings, salons de thé.

Sont également considérés comme débits de boissons les restaurants, auberges, hôtels, pensions, cantines d'entreprises et tous les établissements qui offrent à la vente, occasionnellement ou comme accessoire à une autre prestation, des boissons à consommer sur place, ou à emporter.

Est considérée comme boisson alcoolisée, qu'elle soit fermentée ou non toute boisson titrant plus d'un degré d'alcool.

Art. 2. - Les boissons sont, en vue de la réglementation de leur mise en vente et de leur consommation, réparties en cinq groupes

1° boissons non alcoolisées : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à un degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, vin de palme.

2° boissons fermentées non distillées, telles que le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée, et les jus de fruits ou de légumes fermentés titrant entre 1 et 4 degrés d'alcool;

3° vins doux naturels autres que ceux appartenant au groupe 2, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur;

4° rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, fruits et grains;

5° toutes les autres boissons alcoolisées.

Art. 3. - Les établissements habilités à vendre des boissons à consommer sur place sont répartis en quatre catégories selon l'étendue de la licence attribuée :

1° la licence de 1^{re} catégorie dite « licence de boissons sans alcool » ne comporte l'autorisation de vente à consommer sur place que pour les boissons du premier groupe;

2° la licence de 2^e catégorie dite « licence de boissons fermentées » comporte l'autorisation de vendre pour consommer sur place les boissons des deux premiers groupes;

3° la licence de 3^e catégorie dite « licence restreinte » comporte l'autorisation de vendre pour consommer sur place, les boissons des trois premiers groupes;

4° la licence de 4^e catégorie dite « grande licence » ou « licence de plein exercice » comporte l'autorisation de vendre pour consommer sur place, toutes les boissons dont la consommation est autorisée, y compris celles du quatrième et du cinquième groupe.

Art. 4. - Toute personne qui exploite un restaurant doit être pourvue de l'une des deux catégories de licence ci-après :

1° la « petite licence restaurant » qui permet de vendre les boissons des deux premiers groupes pour les consommer sur place, mais seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture;

2° la « licence restaurant » proprement dite qui permet de vendre, pour consommer sur place, toutes les boissons dont la consommation est autorisée, mais seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture.

Art. 5. - Les établissements dont les exploitants sont pourvus d'une licence de vente de boissons à consommer sur place ou d'une licence de restaurant peuvent vendre à emporter les boissons correspondant à la catégorie de leur licence.

Les autres débits de boissons sont répartis en deux catégories selon l'étendue de la licence attribuée :

1° la « licence à emporter » comporte l'autorisation de vendre pour emporter les boissons des deux premiers groupes;

2° la « licence à emporter » proprement dite comporte l'autorisation de vendre pour emporter toutes les boissons dont la vente est autorisée.

Art. 6. - La distribution de boissons par le moyen d'appareils automatiques permettant la consommation immédiate est considérée comme une vente de boissons à consommer sur place. Ces appareils ne peuvent être utilisés que pour débiter des boissons du premier groupe.

Art. 7. - Les marchands ambulants qui vendent sur la voie publique, des boissons à consommer sur place, ne peuvent débiter que des boissons du premier groupe et pour cela, doivent être en possession d'une licence de 1^{re} catégorie, soit à leur nom s'ils agissent pour leur propre compte, soit au nom de leur employeur s'ils agissent pour le compte d'autrui.

Art. 8. - Dans tous les débits de boissons, un étalage des boissons, non alcoolisées mises en vente dans l'établissement est obligatoire. Cet étalage séparé de celui des autres boissons, doit être installé en évidence dans les lieux où sont servis les consommateurs. Les boissons non alcoolisées qui doivent figurer en étalage sont les suivantes :

- jus de fruit ou de légume;
- boissons au jus de fruits gazéifiées;
- sodas;

- limonades;
- sirops;
- eaux ordinaires gazéifiées artificiellement ou non;
- eaux minérales gazeuses ou non.

TITRE II - OUVERTURE ET EXPLOITATION

Art. 9. - Aucun débit de boissons ne peut être ouvert sans l'autorisation préalable de l'autorité administrative compétente délivrée selon des modalités fixées par décret. Est considérée comme ouverture, outre l'exploitation pour la première fois d'un débit de boissons, toute mutation dans la personne, soit du propriétaire, soit du gérant;

- le transfert d'un établissement d'un lieu à un autre;
- la réouverture d'un établissement fermé depuis plus de six mois, sauf si la fermeture a été motivée par des travaux de transformation, de réparation ou d'agrandissement.

Art. 10. - Les gouverneurs de région peuvent déterminer par arrêté les zones dans lesquelles aucun débit de boissons alcoolisées à emporter ou à consommer sur place ne peut être établi.

Art. 11. - Les gouverneurs de région peuvent déterminer par arrêté les distances auxquelles les débits de boissons alcoolisées à emporter ou à consommer sur place ne peuvent être établis notamment autour des édifices et établissements suivants :

- édifices consacrés à un culte;
- cimetières;
- hôpitaux, hospices, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation;
- établissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse;
- établissements pénitentiaires;
- casernes, camps, arsenaux et tous bâtiments occupés par le personnel des armées de terre, de mer, de l'air, et les forces de police et de gendarmerie, ainsi que par le personnel des services publics.

TITRE III - SANCTIONS.

Art. 12. - Toute infraction aux dispositions de l'article 9 de la présente loi sera punie d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 20.000 à 500.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. Le délit ainsi défini est de la compétence des Tribunaux départementaux.

Art. 13. - Toute condamnation au moins égale à un mois d'emprisonnement pour toute infraction à la présente loi ou aux règlements pris pour son application entraînera de plein droit l'interdiction d'exploiter un débit de boissons, à l'exception de celles du premier groupe.

Cette incapacité cessera cinq ans après la date à laquelle la condamnation sera devenue définitive si, pendant ce délai, l'intéressé n'est condamné à aucune peine d'emprisonnement soit pour délit, soit pour contravention à la réglementation en matière d'ivresse publique ou de police des débits de boissons. Le paiement de l'amende de composition pour contravention aux règlements d'appli-

cation de la présente loi est assimilé à une condamnation définitive pour l'inscription aux casiers spéciaux prévus à l'article quinze (15) pour l'application des peines de la récidive.

Art. 14. - Toute personne trouvée en état d'ivresse manifeste sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public sera conduite au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie la plus proche où elle sera gardée jusqu'à ce qu'elle ait retrouvé la raison. Elle sera laissée libre après paiement d'une amende dont le montant est fixé par décret.

Art. 15. - Il est tenu au greffe de chaque tribunal départemental, un casier des condamnations définitives prononcées pour les infractions en matière d'ivresse publique et de police des débits de boissons contre les personnes nées dans le ressort de la juridiction.

Il est tenu au Greffe de la Cour d'Appel de Dakar un casier central spécial où sont mentionnées les condamnations définitives des personnes nées à l'étranger ou dont l'identité est douteuse.

Art. 16. - Toute personne qui aura été condamnée deux fois pour ivresse publique et manifeste pourra être déclarée incapable d'exercer les droits civiques, civils, et de famille mentionnés à l'article 34 du Code Pénal, à l'exclusion des droits de vote et d'éligibilité. En cas de nouvelle infraction dans les deux ans qui suivent la dernière condamnation et sans préjudice des peines de police fixées par décret, l'incapacité sera prononcée pour une durée de deux ans à partir du jour où la dernière condamnation sera devenue irrévocable. La suspension du permis de conduire de l'intéressé pourra également être prononcée pour une durée de un an au maximum.

Art. 17. - Lorsqu'un débitant de boissons qui aura été condamné deux fois pour avoir donné à boire ou vendu pour emporter des boissons alcoolisées à des personnes manifestement ivres ou à des mineurs de 18 ans, commettra une nouvelle infraction dans les deux ans qui suivront la dernière condamnation, il sera sanctionné par la fermeture administrative de son établissement pour une durée maximum de six mois, sans préjudice des peines de police fixées par décret. Pendant cette fermeture, le contrevenant devra continuer à payer à son personnel les salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Art. 18. - Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment celles de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969.

Fait à Dakar, le 21 décembre 1993

Abdou DIOUF

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre

Habib THIAM

PRIMATURE

ARRETE PRIMATORAL n° 11301 en date du 22 décembre 1993 portant création d'un Comité national préparatoire au cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations-Unies

Article premier. - Dans le cadre des préparatifs en vue de la commémoration, en 1995, du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations-Unies, il est créé un Comité national chargé de préparer la contribution du Sénégal à cet important évènement.

Ce comité a pour mission de concevoir un programme d'activités axé sur la promotion des idéaux de l'O.N.U. à travers des thèmes de réflexion portant sur des questions d'actualité et d'intérêt majeur pour la diplomatie sénégalaise et de faire des suggestions tendant à assurer le moment venu une participation dynamique du Sénégal.

Art. 2. - Le comité qui est présidé par le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, a pour membres :

- les Conseillers diplomatiques du Président de la République;
- le Conseiller diplomatique du Premier Ministre;
- les représentants des services compétents du Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur;
- un représentant pour chaque autre département ministériel.

Les ambassadeurs représentants permanents du Sénégal auprès des organisations internationales en sont membres es-qualité.

Art. 3. - Le comité peut, s'il le juge nécessaire, solliciter le concours d'institutions spécialisées ou organismes du système des Nations Unies installés au Sénégal, d'organisations non gouvernementales, de l'Université de Dakar ou de toute autre institution dont l'apport lui paraît nécessaire.

Art. 4. - Le comité se réunit sur convocation de son président.

Le Secrétariat du comité est assuré par la Direction des Organisations internationales du Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'extérieur.

Art. 5. - Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association africaine pour la promotion du Tourisme culturel et social » (TERALGAN)

Objet : De promouvoir et de développer sur une base participative le tourisme culturel et social entre le Sénégal, l'Afrique et les autres régions du monde, par des échanges de visites de groupes socio-professionnels en vue de favoriser une connaissance réciproque et un enrichissement mutuel entre les membres participants.

Siège social : Ouagou-Niayes 2, villa n° 29 Dakar.

Récépissé de la déclaration d'association n° 6893 MINT-DAGAT en date du 25 janvier 1994 du Ministère de l'Intérieur.

Etude de M^e Bineta THIAM notaire,
Cité SOTIBA n° 204, face Route nationale Pikine

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 6855 DG appartenant à M. Moussa Soumah. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9726 DG appartenant à M. Gana Ndoye, Mme Fatou Ndoye et Mme Aby Guèye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 4041 SS appartenant à M. Oumar Bitèye. 2-2